

## BGE 15 I 780

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_15\\_I\\_780](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_780)

FR: ATF 15 I 780

IT: DTF 15 I 780

### Volltext

: : , i 780 B. Civillrechtspflege. 109. Am~t dtt 2 Novembre 1889 dans la cause Robin contre Conseil commlf.,nal de Semsales . L'avocat Heimo oppose l'exception d'incompetence du Tri- bunal federal, en se fondant sur ce que la reclamation de J. Robin ne se caracteriie pas comme une contestation civile. ou il s-'agit de l'application des lois federales, aux termes d~ l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire. L'avocat Girod fait observer qu'il a pris ses conclusions non seulement contre les membres du Conseil communal de Semsales comme tels, mais aussi contre l'un d'entre eux, Jean Grand, personnellement, et que ce dernier n'a pas ete cite individuellement, d'ou l'on pourrait inferer qu'il n'est pas l'e- presente a l'audience de ce jour; il fait toutes reserves a cet egard, sur quoi l'avocat Heimo declare reconnaitre l'assigna- tion comme valable en ce qui concerne le predict J ean Grand. Le recourant s'oppose a l'exception d'incompetence et re- prend les conclusions par lui formulees devant le Tribunal criminel de la Sarine, tendant a ce que les defendeurs soient condammes a lui payer une indemnite de 6000 fr., ainsi que les frais de sa defense, solidairement et avec depens : il de- mande, subsidiairement, a etre admis a faire la preuve du dommage, preuve qui lui a ete refusee par le Tribunal de premiere instance et n'a point ete ordolllee par la Cour d'appel. L'avocat Heimo, au nom de la partie defenderesse, a con- eiu a ce que le jugement de premiere instance soit retabli, et subsidiairement a ce que l'arret de la Cour, dont est recours, soit maintenu. Les conseils des parties sont entendus dans leurs plaidoi- ries et repliques sur la conclusion d'incompetence et sur le fond de la cause. Vu les faits suivants, resultant des jugements de la der- niere instance cantonale : 10 Le 19 Mai et le 19 Juillet 1884, Jean Grand, secretaire communal a Semsales, et les membres du Conseil communal II. Obligationenrecht. N0 109. 781 du dit lieu deposerent a la prefecture de la Veveyse une plainte penale contre Martin Perrin, ancien secretaire com- munal, l'accusant d'avoir detourne et de garder illegalement un registre renfermant les comptes relatifs a l'administration des routes, registre qui etait propriete communale. Le Tribunal de la Veveyse, nanti eLe cette plainte, porta un jugement de condamnation contre Martin Perrin ; ce juge- ment fut toutefois annule par un arret de la Cour de cassa- tion, et la cause fut renvoyee an Tribunal de la Gruyere. Le 24 Fevrier 1885, le Tribunal de la Gruyere rendit un jugement de condamnation contre Martin Perrin enle decla- rant coupable du delit d'abus de confiance : la sentence du Tribunal etait basee, en particulier, sur le fait qu'il etait eta- bli que Martin Perrin avait eu entre les mains le registre, objet du litige, le 29 Aout 1882, le 8 Novembre 1882, le 13 Janvier 1883, le 4 Mai 1884, c'est-a-dire ades epoques 'posterieures a celle ou il pretendait avoir fait la remise de ce registre a son successeur. Le 8 Mars 1886, Martin Perrin demanda la revision de ce dernier jugement, alleguant qu'il etait en mesure d'etablir, par l'audition de nouveallX temoins, qu'aux dates indiqlees dans le jllgement, le registre « des routes » etait en la posses- sion de son successeur J ean Grand, secretaire communal, et qn'en particulier le sieur Joseph RObin, qui se trouvait en France lors de l'instruction, constaterait ce fait. Interroge le 28 Avril suivant par le procureur-general, Jo-

seph Robin declare que le 14 Mai 1883, - date qu'il peut preciser exactement, par ce que le dit jour il s'etait fait delivrer un acte d'origine eil .-ue de quitter la commune, - il s'est rendu avec Martin Perrin chez Jean Grand, pour faire une verification, et qu'ils trouverent chez ce dernier le regis- tre des routes, depose sur une table avec plusieurs autres : ce registre etait relatif aux annees 1880 et 1881. Par arret du 7 Juin 1886, le Tribunal cantonal, apres avoir pris connaissance de la deposition de Joseph Robin, a admis la demande de revision et renvoye la cause devant le Tribu- nal de la Glane, par le motif que s'il est avere que le registre 782 B. Civilrechtspflege. litigieux se trouvait le 14 Mai 1883 au bureau du secretariat communal, il y a une forte presumption que ce registre n'e- tait pas chez Perrin aux dates ci-haut rappelees. Le 16 Fevrier 1887, des temoins furent entendus devant le Tribunal de la Glane a Romont, et Joseph Perrin y repeta sa deposition. Le 19 dit, l'avocat Heimo, se fondant sur ce qu'il re- sulte- mit de renseignements re~us que Joseph Robin n'etait pas a Semsales le 14.Mai 1883, mais a Fribourg, a declare porter plainte contre Martin Perrin pour subornation de temoius, et contre Joseph Robin pour faux temoignage, tout en sollicitant la suspension de la question relative a l'abus de confiance, conformement a l'art. 338 C. p. p. A l' audience du Tribunal de la Glane du 23 du meme mois~ les plaignants, soit les membres du Conseil communal et Jean Grand, secretaire, demanderent aussi la suspension de la cause, qui fut accordee. Dans le cours de l'enquete instruite sur cette plainte, Joseph Robin a ete incarceré a CMtel- Saiut-Denis par ordre du Juge iuformateur le 25 Fevrier 1887 et il a ete elargi le 14 Avril suivant, apres avoir subi une de- tention de 49 jours. Ensuite des enquetes dirigees par le dit Juge informateur de la Veveyse, la Chambre d'accusation, par arret du 4 Juin suivant, a renvoye devant le Tribunal criminel de la Sariue, Martin Perriu et deux autres personnes, comme prevenues de subornation de temoins et de tentative de subornation, et six temoius, entre autres Joseph Robiu, sous prevention de faux temoignage. Par jugement du 14 Decembre 1887, le Tribunal de la Sa- rine a libere purement et simplement Joseph Robin des fins de l'accusation, apres avoir entendu, a sa requete, le temoin Collet, lequel adepose que c'est le 15 .Mai, et non le 14 Mai 1883 que J. Robiu est venu a Fribourg pour entrer en place, d'ou il resulte que le 14 .Mai l'accuse se trouvait encore a Semsales et qu'il a pu y constater, comme il le soutient, la presence du registre litigieux chez le secretaire J ean Grand. A l'ouverture de ce jugement, J. Robin a conclu a ce que H. Obligationenrecht. N° 109. le Conseil communal de Semsales, et pour le cas de leur libe- ration, l'Etat de Fribourg, soient condammes a lui payer la somme de 6000 fr. a titre de dommages-interets. Les parties furent reassignees d'abord au 22 Decembre suivant, puis, ensuite de recours en cassation de la part de Perriu et consorts, la cause fut reuoyee par arret du 16 Mars 1888, en ce qui concerne les nommes Martin et Theresine Penin, devant le Tribunal de la Broye, ou elle est encore pendante aujourd'hui. A l'audience du Tribunal criminel de la Sariue du 22 Juin 1888, l'avocat Girod a declare reprendre ses conclusions aa nom de Joseph Robin; le Procureur-general de Fribourg et l'avocat Heimo ont aussi repris leurs conclusions a liberation des demandes formulees contre eux : ce dernier declara en outre cumuler avec sa conclusion liberatoire : a.) Une exception tiree de l'art. 350 litt. b du C. p. p., attendu que les defendeurs n'ont ete ni denonciateurs, ni plaignants contre les demandeurs a l'iudemnite ; b) Une exception tiree de l'art. 146 de la loi sur les com- munes et basee sur le motif que le Conseil communal de Sem- sales aurait eu, non seulement le droit, mais l'obligation de denoncer a l'autorite competente des iudices de crimes et delits qui avaient pu parvenir a sa connaissance. L'avocat du recourant Jos. Robin a produit des declarations des docteurs Perrin et Bisig, une dite du medecin Picot, de la compagnie P.-L.-.M., attestant que son client a du quitter le

service de cette compagnie ensuite de l'affection pulmonaire qu'il a contractee en prison, et des declarations de divers par- ticuliers etablissant qu'avant son entree en prison, Jos. Robiu jouissait d'une bonne sante. En outre le meme avocat a de- mande l'audition des deux docteurs mentionnes en premier lieu ci-dessus, ainsi que des personnes ayant donne la decla- ration precitee, afin d'etablir qu'il etait en bonne sante avant d'avoir ete incarcere et que c'est en prison qu'il a souffert les premiers symptOmes du mal dont il est atteint; enfin, le conseil de J. Robin a demande une expertise; Joseph Robiu a demande aussi a etablir par l'audition du docteur de Lau- 784 H. Civilrechtspfl ba~ \$taffation.6gerid)t be~ \$tanton~ Blirid) gerid)teten @ingaoen bom 27. IDEai 1889, 17. unb 28. @eptember g!eid)en ~aljreß bie I!tnträge, e.6 fei feine ?Sefd)\uerbe 9ut3ut)ei~en unter \$toften~ unb @ntfd)äbigung§foIge, ei,)entue[ feien i>ie angebotenen .iSeroetfe auauet)men. ?Rad) bem ,3nt)a(t ber erroäl)nten @tngMen wirb bom \$tläger oeantragt : 1. :Der unterm 15. I!tpriI 1887 3wifd)en ben qsarteten abge" fd)roffene mertr(tg wirb al~ aufget)ooen erflärt ; 2. ;ver .iSetragte tft i,)er:pfHcf)tet, an \$träger bie in bel' 3weiten be3irf~gerid)md)en mel't)anblung rcbu3irte \$tlagefummc bon 1965 ~r. 29 @:t~. neoft 6 % Binfen i,)om 15. ;vcacmoer 1887 an au bcaal)!en, a03ü9Hd) bel' im qsroacffe frdwirrtg unb oljlte 1Red)tßpfid)t ancrfann~ fen .iSeträge : 418 ~l'. 64 @:t~. a. 200 ~r . .iSchl'ag an bie \$toften roegen ber .iSu~eni,)erfügung; b. 218 ~. 64 @:tß. 6 % q3roi,)ifion mt. 170. 1546 ~r. 65 @:t~. ma!or 15. mcaembel' 1887, neoft ben o~ 3eid)neten Binfen; 3. ;vie IDSiberflage tft gän3rtd) aogewiefen unb befjgleid)en aud) bie tn ;vifpofitii,) 4 gutget)df;enen 1500 ~r.; 4: @oITte baß ?Sunbeßgerid)t au~ trgenb einem @runbe bem metlagten eine (futfd)äbigung 3uf:pred)en (fei e~ compensando

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.